



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 106/13
Luxembourg, le 16 septembre 2013

Arrêt dans l'affaire T-250/10
Knut IP Management Ltd / OHMI

Le Tribunal tranche le litige sur la marque KNUT – DER EISBÄR en faveur du Zoo de Berlin

En raison du risque de confusion avec la marque antérieure allemande KNUD c'est à bon droit que l'Office des marques communautaires a refusé l'enregistrement de KNUT – DER EISBÄR en tant que marque communautaire pour l'entreprise britannique Knut IP Management Ltd

Knut est le nom d'un ours polaire célèbre, né le 5 décembre 2006 dans le zoo de Berlin, qui a bénéficié d'une très large attention de la part des médias en Allemagne et au-delà.

En avril 2007, l'entreprise britannique Knut IP Management Ltd a demandé à l'Office des marques communautaires (OHMI) l'enregistrement du signe verbal KNUT – DER EISBÄR en tant que marque communautaire pour, notamment, des produits en papier et carton, des vêtements, chaussures et casquettes, des articles de sport et des activités sportives.

Le Zoo de Berlin (Zoo Berlin) s'est opposé à cette demande en faisant valoir qu'il existe un risque de confusion avec la marque antérieure KNUD dont il détient une licence et qui est enregistrée en Allemagne pour, notamment, des livres, des jeux, des jouets et des poupées. Un risque de confusion existe lorsque le public peut croire que les produits ou les services pour lesquels les marques en conflit sont utilisées proviennent de la même entreprise ou d'entreprises liées économiquement.

L'OHMI a accueilli cette opposition. En effet, en raison, d'une part, de la similitude des signes KNUD et KNUT – DER EISBÄR, et d'autre part, de l'identité ou au moins la similitude des produits et services en question, il existerait effectivement un risque de confusion dans les régions germanophones.

Par son arrêt de ce jour, le Tribunal rejette le recours que Knut IP Management Ltd a introduit contre la décision de l'OHMI.

Eu égard au fait que, d'une part, les produits et les services en cause sont, pour partie, identiques et, pour partie, similaires et, d'autre part, que les signes en conflit, considérés globalement, présentent d'importantes similitudes dues en particulier à la circonstance que le public pertinent se souviendra surtout du début identique des marques, en l'occurrence des éléments « knud » et « knut », l'OHMI a pu valablement conclure qu'il n'existe pas dans l'esprit du public concerné de différence suffisante entre lesdits signes permettant d'éviter tout risque de confusion entre la marque antérieure et la marque demandée.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL: La marque communautaire est valable sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne et coexiste avec les marques nationales. Les demandes d'enregistrement d'une marque communautaire sont adressées à l'OHMI. Un appel contre ses décisions peut être formé devant le Tribunal.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205